

75. Le Gouvernement du Ghana convient que les logements pour ménages prévus par le présent Article seront fournis au taux ordinaire des loyers en vigueur pour les membres des Forces armées du Ghana. Les loyers payables aux termes du présent Article sont censés comprendre le coût de l'électricité, de l'eau, du gaz et de l'entretien.

76. Le Gouvernement du Ghana convient de loger à ses frais les instructeurs célibataires, ou mariés mais non accompagnés de leurs familles.

*Article XXVII (En cas de maladies dangereuses)*

77. Dans le cas des instructeurs classés comme dangereusement malades, si l'officier médical le recommande, le Gouvernement du Ghana convient d'acquitter le prix complet du trajet aller et retour par avion entre le port canadien d'embarquement et le poste de service au Ghana, pour un proche parent autre que son épouse s'il est déjà accompagné de celle-ci, ou pour son épouse dans le cas contraire. Par proche parent, on entendra ordinairement le père ou la mère.

*Article XXVIII (Enseignement)*

78. Le Gouvernement du Ghana convient d'assurer un enseignement gratuit aux enfants de 5 à 11 ans inclusivement qui accompagneront les instructeurs au Ghana.

79. Le Gouvernement du Ghana convient de verser, pour les autres enfants des instructeurs suivant un cours d'études au Ghana ou à l'extérieur, une indemnité conforme aux règlements des Forces armées du Canada relatifs au personnel en service à l'étranger.

*Article XXIX (Domestiques)*

80. Le Gouvernement du Ghana convient de fournir des domestiques aux instructeurs conformément aux règlements des Forces armées du Ghana alors en vigueur.

*Article XXX (Évacuation du personnel et extinction de l'emploi)*

81. Aux fins du présent Article, le terme «famille» a la même signification qu'au paragraphe 67.

82. Si un instructeur néglige ou refuse d'accomplir ses fonctions, ou s'il en est empêché pour des raisons disciplinaires, ou s'il se conduit mal, le Gouvernement ghanéen pourra, sur le conseil de l'officier de liaison des Forces armées du Canada mettre fin à son service dans les Forces armées du Ghana. Les avantages et les prestations qui lui sont accordés en tant qu'instructeur, à compter de la date où le service aura pris fin, dépendront de la discrétion du Gouvernement du Ghana, qui agira sur le conseil de l'officier de liaison des Forces armées du Canada. Il incombera au Gouvernement du Ghana d'assurer, à ses frais, le retour de l'instructeur et de sa famille.

83. Si on constate une incapacité physique, caractérielle ou autre chez un instructeur et qu'il est nécessaire, par conséquent, de le renvoyer au Canada, le Ghana prendra à sa charge le coût de son retour, et celui de sa famille le cas échéant, et il accordera les avantages et les prestations qui lui seront dus proportionnellement à la durée de son service local.

84. Dans l'éventualité où un instructeur mourrait pendant sa période de service dans les Forces armées du Ghana, ce pays assurerait gratuitement à sa famille, si elle s'y trouve, le passage de retour au Canada. Il accorderait aussi les avantages et les prestations proportionnellement à la durée du service local.